

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.353 du 18 novembre 2011

A. 201.585/XV-1672

En cause : **l'a.s.b.l. Cercle Industriel,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. VISEUR, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

ayant élu domicile chez
Me Ph. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2011 par l'a.s.b.l. Cercle Industriel, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du conseil communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 28 juin 2011 d'adopter un règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VANDERMEEREN *loco* Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La partie requérante est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste, selon l'article 3 de ses statuts, à «réunir les étudiants de l'École polytechnique de Louvain, [...] leur offrir un lieu de rencontre, [...] les aider dans leur formation scientifique, humaine et professionnelle, [...] prendre en charge leurs préoccupations tant académiques que para-académiques, [...] assurer la pérennité du folklore étudiant, [...] maintenir les contacts avec les anciens et d'ouvrir l'université sur le monde». Dans sa requête, elle relève diverses activités qu'elle organise régulièrement: une soirée dansante ouverte à tous chaque jeudi, les activités de «bleusailles» qui se terminent par le baptême et qui sont destinées à favoriser l'intégration des nouveaux étudiants, l'activité dénommée «*coronae*» débouchant sur l'obtention pour l'impétrant du droit de porter une «calotte» (soit le couvre-chef de l'étudiant de l'U.C.L. montrant son appartenance à la communauté folklorique étudiante) et, enfin, la «Revue» annuelle des ingénieurs, qui constitue un spectacle satyrique [*sic*] et qui nécessite de nombreuses répétitions.

Le 28 juin 2011, le conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve adopte un règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées.

Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée notamment comme suit:

« Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1 et 119*bis*,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le règlement général de police administrative du 2 mars 2010 et plus particulièrement ses articles 13, 58 et 59,

Rapport de police

Considérant le rapport constitué par notre Police locale reprenant l'ensemble des documents de référence cités dans la présente délibération et servant de fondements à la motivation de la décision. Les annexes de ce rapport sont répertoriées comme suit:

1.- Le règlement général de police administrative de la Ville du 2 mars 2010.

2.- Exposé policier intitulé: "Gestion d'activités à risque sur le site universitaire: tentative d'état des lieux."

3.- Analyse de faits constatés par les services de police dans les cercles/surfaces étudiantes: données du 01/01/2011 au 23/03/2011.

4.- Relevé des observations portant sur les débits de boisson HORECA de Louvain-la-Neuve à l'exclusion des locaux d'animation étudiante.

5.- État des appels pour tapage du 01-01-2011 au 31.03.2011.

6.- Carte de localisation des cercles et locaux d'animation de Louvain-la-Neuve et description des sections piétonnes les réunissant.

7.- Tableau de répartition des interventions (01/09/2010 au 31/03/2011)

8.- La charte "d'animation universitaire étudiante" dite charte AUNE liant les gestionnaires étudiants des locaux d'animation et le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL. Les accords repris dans la charte AUNE sont signés chaque année académique et renégociés tous les trois ans,

9.- le procès-verbal du 6 décembre 2010 du Conseil zonal de sécurité et plus particulièrement le point intitulé "priorité tranquillité et ordre public"

Considérant les réunions des 28 mars 2011 et 14 avril 2011 auxquelles ont participé le Bourgmestre, la Police, le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL et le collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

Considérant la réunion du jeudi 5 mai 2011 organisée par le Collège communal rencontrant le Collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

Spécificité du site universitaire

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne comprend pas un campus universitaire privé mais un quartier de la Ville où sont implantés des établissements d'enseignement supérieur, dont universitaire, intégrant l'activité académique et de recherche aux autres fonctions résidentielle, commerciale, économique, scolaire, sociale, culturelle et sportive.

Limitation des établissements considérés

Considérant qu'il convient de limiter le champ d'application du présent règlement exclusivement aux locaux d'animation étudiante composés des cercles facultaires, des régionales étudiantes et plus généralement des salles d'animations accessibles au public gérés par des

étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou supérieur non universitaire implantés sur le site de Louvain-la-Neuve.

Considérant que cette limitation est justifiée par la nature spécifique de ces débits de boissons accessibles au public; qu'il s'agit de locaux d'animation étudiante affectés à une destination festive et socio-culturelle dont l'activité est prise en charge par les organisations étudiantes, telles que définies à l'article 1^{er} du règlement,

Limitation de la section de voie publique prise en considération au présent règlement

Considérant la portée spécifiquement limitée dans l'espace du présent règlement, en l'occurrence, l'aire constituée d'une partie de la voirie piétonne de Louvain-la-Neuve décrite par la carte définissant l'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve.

Spécificité des risques inhérents à la vie nocturne estudiantine

Considérant que la problématique visée par le présent règlement était à l'ordre du jour du Conseil zonal de sécurité du 6 décembre 2010,

Considérant que l'exposé policier intitulé: "Gestion d'activités à risque sur le site universitaire tentative d'état des lieux." a été présenté en date du 31 janvier 2011 au collectif de l'animation étudiante de l'UCL et discuté sous la présidence du Bourgmestre avec le Vice-recteur le 28 mars 2011; que de plus, le projet de règlement a été présenté aux mêmes interlocuteurs en date du 14 avril 2011,

Considérant le risque pour la sécurité publique que constituent certaines dérives dans le comportement d'une partie du public fréquentant les locaux d'animation étudiante ou le piétonnier le jouxtant,

Considérant que ces dérives sont illustrées par le rapport de police mentionné ci-dessus,

Considérant qu'il ressort manifestement de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public trouve son origine dans les débordements nocturnes des locaux d'animation étudiante ainsi que sur la partie de voirie piétonne de Louvain-la-Neuve accessible au public colorée en jaune reprise sur la carte ci-annexée permettant de les rejoindre ou de les quitter,

Considérant qu'il ressort de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public relevés n'est pas en rapport significatif avec l'activité du secteur commercial HORECA de Louvain-la-Neuve couplant ses heures de fermeture effective avec celle s'appliquant via la charte AUNE aux locaux d'animation étudiante, pas plus qu'avec les autres quartiers de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le public s'attroupe sur le piétonnier considéré aux abords immédiats des locaux d'animation tout spécialement durant les soirées dansantes organisées dans ces locaux; qu'il importe donc de veiller à une répartition équilibrée de la planification des soirées dansantes sur l'ensemble des soirées accessibles au public pour limiter les problèmes de tapages et de sécurité publique mis en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

Considérant que le public des locaux d'animation étudiante constitue des flux souvent bruyants se déplaçant d'un local à l'autre durant la nuit sur le piétonnier cité en référence; qu'il importe donc d'en limiter les nuisances mises en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

Limitation dans le temps

Considérant que les libertés de réunion et de commerce ne sont pas absolues et peuvent donc faire l'objet de mesures de police administrative destinées à assurer le maintien de l'ordre public d'autant plus que l'activité de ces surfaces d'animation étudiante sont censées [*lire plutôt: est censée*] ne pas poursuivre un but lucratif,

Considérant que l'interdiction d'user d'une liberté fondamentale ne peut jamais être prononcée par une mesure générale et permanente mais seulement par une décision provisoire dont la durée ne peut dépasser celle des circonstances qui l'ont provoquée,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques en élaborant des règles spécifiques, dont celles visant les heures d'ouverture et les soirées dansantes qui sont organisées dans les locaux d'animation étudiante, plus particulièrement en certaines périodes d'activité intensive de l'animation étudiante en cours d'année académique,

Considérant, d'une part, que l'organisation de soirées dansantes constitue une animation étudiante particulière qui ne peut être organisée pendant les périodes préparatoires aux examens, dites de blocus, les examens et les périodes de vacances académiques,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les locaux d'animation étudiante lors des grandes soirées étudiantes traditionnelles organisées sur la voie publique afin d'éviter un effet multiplicateur de celles-ci se répercutant sur l'ensemble du secteur du piétonnier considéré par le présent règlement,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les locaux d'animation étudiante la veille des traditionnelles 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve afin d'éviter un démarrage anticipé de cette manifestation.

Considérant, d'autre part, à l'expérience des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique qu'il faut au moins 3 années académiques pour que les balises décrétées par l'Autorité de police administrative s'imposent effectivement dans la culture festive de l'animation étudiante, il importe de limiter l'application des présentes mesures visant les locaux d'animation étudiante accessibles au public aux 3 prochaines années académiques soit 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Considérant qu'il importe que le présent règlement définisse des normes claires pour les trois prochaines années académiques afin de permettre aux partenaires de la Charte "Aune" d'en tenir compte dans la mise à jour de celle-ci dont l'application sera effective pour un même cycle de 3 ans,

Considérant qu'au terme de la période considérée, il s'imposera de vérifier si la situation dictant le présent règlement justifie son adaptation ou sa reconduction.

Prise en compte des équilibres officiels antérieurs

Considérant la charte AUNE qui constitue la charte d'animation universitaire étudiante négociée tous les 3 ans par le Vice-recteur aux Affaires étudiantes de l'UCL et le collectif de l'animation étudiante et signée pour accord chaque année par les gestionnaires des locaux d'animation étudiante.

Considérant que cette charte AUNE constituait depuis de nombreuses années la norme privée encadrant l'animation étudiante. Certains principes intéressant la sécurité publique tels l'heure de fermeture à 3 heures du matin ou la soirée dansante hebdomadaire ne peuvent être ignorés dans le cadre de l'élaboration du présent règlement,

Considérant qu'il importe pour l'Autorité publique d'assumer sa fonction de garant de l'ordre public durant les périodes circonscrites ci-dessus en actualisant ses moyens réglementaires tout en s'inspirant de la charte AUNE qu'elle prenait déjà informellement en compte dans son appréciation de l'ordre public à Louvain-la-Neuve.

[...]

DÉCIDE PAR 17 VOIX ET 6 ABSTENTIONS:

D'arrêter comme suit le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées:

Article 1^{er}: DÉFINITIONS:

A. Les organisations étudiantes.

§ 1. Le collectif de l'animation étudiante est constitué des représentants des principales organisations étudiantes UCL:

- AGL (Assemblée générale des étudiants de Louvain.)
- FEDE (Fédération des régionales estudiantines)
- GCL (Groupement des cercles louvanistes.)
- ORGANE (Collectif des kots-à-projets).

§ 2. Les autres associations dont celles constituées par des étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou non implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.

B. Le local d'animation étudiante:

§ 1. Lieu clos et couvert accessible au public ainsi que débit de boissons de Louvain-la-Neuve géré par des associations constituées d'étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur qui y sont implantés et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous divers aspects tels que facultaire, social, festif et culturel.

§ 2. Le local d'animation étudiante peut revêtir différentes formes définies ci-dessous:

a) Le local du cercle facultaire:

Local d'animation étudiante dont ses membres entretiennent une relation privilégiée avec une faculté de l'Université Catholique de Louvain.

b) Le local de la régionale estudiantine:

Local d'animation étudiante dont les membres se regroupent par affinité avec une province ou une ville d'origine.

c) Le local d'animation commun:

Local d'animation étudiante qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une organisation étudiante mais est à disposition de nombre d'entre elles pour y organiser des animations et ou des soirées dansantes.

C. CGEE:

Asbl "Coordination générale des étudiants étrangers."

D. Les types de soirées d'animation étudiante:

Type 1: La soirée accessible au public:

Soirée organisée dans un local d'animation étudiante accessible au public.

Type 2: La soirée dansante:

Soirée où l'on peut danser animée par une musique amplifiée produite par un *disc-jockey* ou des musiciens.

E. Le piétonnier de référence:

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2: CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION:

§ 1. Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence.

§ 2. Le présent règlement est d'application pour les trois années académiques à venir, soit les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Article 3: FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ÉTUDIANTE.

§ 1. Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§ 2. Tout gestionnaire de surface d'animation étudiante accessible au public est tenu de fermer l'établissement pendant les heures reprises au § 1.

§ 3. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisée.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2 et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Article 4: AFFICHAGE

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante accessible au public afin d'informer ce dernier des heures d'accessibilité des locaux.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Article 5: ORGANISATION DE SOIRÉES DANSANTES.

§ 1. Chaque cercle facultaire ou régionale estudiantine gestionnaire d'une salle d'animation et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-la-Neuve disposant d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée dansante hebdomadaire. La soirée dansante hebdomadaire est interdite les vendredi, samedi et dimanche.

§ 2. Les cercles facultaires, régionales étudiantes, et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-la-Neuve ne disposant pas de locaux spécifiques, peuvent user des locaux d'animation communs pour y organiser leur soirée dansante hebdomadaire à l'exclusion des vendredi, samedi et dimanche.

§ 3. Toute soirée dansante est interdite:

a) Durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCL.

b) Aux dates des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve tel le bal des bleus, bal aux lampions, *Oberbayern*, *Welcome spring festival*, bal des busés.

c) La veille des 24 heures vélo, cette soirée sera compensée à une autre date.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2, et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

[...];

Le conseil de la requérante a introduit auprès de l'autorité de tutelle un recours gracieux qui a été rejeté le 11 juillet 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante soutient que le règlement attaqué l'empêchera de réaliser son objet social; qu'elle fait valoir en particulier qu'en imposant la fermeture au public entre 3 et 8 heures du matin, le règlement attaqué rendra impossible l'organisation de certaines activités, en particulier les «baptêmes» et les «*coronae*», ainsi que les activités liées à la «Revue» annuelle, que ces activités sont rarement terminées à 3 heures, et qu'elles sont essentielles à la réalisation de l'objet social du Cercle, en particulier dans sa dimension folklorique et d'intégration des nouveaux étudiants; que pour illustrer ce risque de préjudice grave, la requérante donne les précisions qui suivent sur les activités les «plus touchées»:

« [...]

Ainsi, la fermeture du local d'animation à 3 heures obligera le Cercle à revoir complètement l'organisation des activités de baptême.

Dès lors que le cercle ne peut organiser ses activités de baptême en journée pour éviter que les nouveaux étudiants ne soient obligés de manquer un cours pour pouvoir y assister, il est obligé, compte tenu du nombre d'étudiants, de prolonger cette activité tard dans la nuit. Par ailleurs, une fois les étudiants "baptisés", le nettoyage du cercle doit avoir lieu, ce qui peut prendre également au moins une heure. Pour pouvoir respecter le règlement litigieux, il conviendrait que l'activité soit terminée à 2 heures du matin, ce qui est difficilement concevable au regard de la nature même de cette activité.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le règlement litigieux entravera fortement la bonne organisation des activités liées à l'intégration des nouveaux étudiants.

Le risque d'amende qu'encourent les nouveaux étudiants en cas de participation à ces activités tardives risque de diminuer fortement la participation des nouveaux étudiants à ces activités.

Or, la diminution de la participation à ces activités entraînera la diminution des étudiants baptisés, ce qui, par un effet d'entraînement, pourrait voir réduite de manière très importante la population étudiante impliquée dans le folklore étudiantin parmi étudiants de l'École Polytechnique [*sic*].

À nouveau, par effet d'entraînement; cela risque de faire diminuer le nombre de membres du cercle industriel [...].

À terme, c'est l'ensemble des activités du cercle qui risque de périliter suite aux entraves posées par le règlement litigieux.

Mutatis mutandis, un raisonnement similaire peut être appliqué à l'organisation des "*coronae*".

En effet, le déroulement d'une *Corona* dure environ deux heures pour chacune des deux premières parties, entrecoupées d'une pause d'environ une demi-heure entre la première et la deuxième partie et entre la deuxième et la troisième partie.

À ces cinq premières heures s'ajoute la dernière partie, qui dure environ 30 à 45 minutes par impétrants. Comme les *coronae* du CI font presque systématiquement passer 4 impétrants, la durée d'une *corona* classique est d'environ 8 heures.

Comme les *coronae* commencent entre 20 heures et 20 heures 30, la grande majorité des *coronae* s'achève entre 4 et 5 heures du matin.

Le règlement litigieux aura donc pour conséquence d'obliger les assemblées à réduire le nombre d'impétrants à 1 ou 2... ce qui dans le cas du CI - qui organise une *corona* chaque semaine pour 3 ou 4 impétrants - revient à refuser certaines personnes faute de "place".

Par le même effet réflexif décrit ci-dessus, l'interdiction de poursuivre l'organisation des *corona* au-delà de 3 heures aurait comme

conséquence inéluctable la diminution du nombre de personnes portant un couvre-chef délivré par le CI, ce qui inévitablement ferait diminuer le nombre de ses membres actifs dans la promotion et la défense du folklore étudiantin»;

que la requérante poursuit en précisant que l'atteinte ainsi portée à son objet social risque d'avoir pour conséquence un déclin de son activité pouvant aller, à terme, si pas à sa disparition, à tout le moins à la perte de qualité des activités organisées; qu'elle estime encore que, étant un des cercles de Louvain-la-Neuve comptant le plus de membres et organisant quantité d'activités qui nécessitent une implication de nombreux étudiants, les entraves au recrutement de nouveaux membres induites par le règlement litigieux peuvent avoir, à court terme, des conséquences dramatiques sur l'ensemble de ses activités; qu'elle se réfère notamment à l'arrêt n° 94.236 du 26 mars 2001, qui a considéré qu'un règlement imposant la fermeture des établissements ouverts au public à partir de 3 heures du matin risque de détourner la clientèle vers des établissements concurrents et d'entraîner un manque à gagner dont l'importance est difficile à évaluer, mais qui peut constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qu'il compromettrait la poursuite de l'exploitation; que, selon elle, de la même manière, l'exécution du règlement attaqué est de nature à compromettre l'ensemble de ses activités; qu'elle soutient enfin que le risque de préjudice grave difficilement réparable relevé résulte notamment de l'absence de sécurité juridique qui ressort de l'acte litigieux, lequel comporte de nombreuses imprécisions empêchant ses destinataires d'en percevoir la portée exacte; qu'elle estime que le risque couru par ses membres d'être condamnés à des amendes administratives les empêchera d'exercer correctement leur fonction;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que, s'agissant de son objet social, la requérante insiste sur différentes activités festives et folkloriques qu'elle organise régulièrement: la soirée dansante chaque jeudi et ouverte à tous, les activités de «bleusailles» qui se terminent par le «baptême» et qui sont destinées à favoriser l'intégration des nouveaux étudiants, l'activité dénommée «*coronae*» débouchant sur l'obtention pour l'impétrant du droit de porter une «calotte» (soit le couvre-chef de l'étudiant de l'U.C.L. montrant son appartenance à la communauté folklorique étudiante) et, enfin, la «Revue» annuelle des ingénieurs (spectacle satyrique [*sic*] nécessitant de nombreuses répétitions); qu'aucune de ces activités, qui ne concernent d'ailleurs qu'une partie seulement de l'objet social de la requérante, n'est interdite par le règlement attaqué, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi cet objet social serait mis en péril par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'en outre, il est purement hypothétique d'affirmer que des étudiants désireux de participer aux activités en cause les déserteraient dès lors que le Cercle fermerait ses portes à trois heures du matin; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner que la requérante est une association sans but lucratif, qui n'est pas en concurrence avec les autres organisations estudiantines comme peuvent l'être entre eux des cafés ou des dancings;

Considérant qu'en son article 3, le règlement attaqué interdit l'accès au public, dans les locaux qu'il vise, de 3 heures à 8 heures du matin; qu'en outre, il interdit de s'y trouver «en qualité de consommateur» durant les mêmes heures; que, contrairement à ce que soutient la requérante, une telle disposition n'empêche pas les membres du Cercle de demeurer à l'intérieur durant ces heures notamment pour nettoyer les locaux, pour réceptionner des commandes ou des livraisons, pour répéter le spectacle de la «Revue» ou pour toute activité privée, non ouverte au public;

Considérant que, le 26 août 2011, la requérante a conclu avec l'U.C.L. une «Charte d'animation universitaire étudiante» («AUNE»); que, ce faisant, elle s'est engagée à respecter notamment les règles suivantes:

« Les salles d'animation ferment leurs portes au public à 3h du matin au plus tard.

Une soirée sonorisée est autorisée par surface d'animation et par semaine (lundi, mardi, mercredi ou jeudi). Les autres jours (lundi, mardi, mercredi ou jeudi), la surface fonctionne en soirée "cool ambiance".

[...]

Toute soirée est interdite:

a) pendant la période allant de la fin des cours du premier quadrimestre au dernier jour de la session d'examens de janvier.

b) pendant la période débutant le samedi précédant de deux semaines la fin des cours du deuxième quadrimestre et prenant fin au "bal des busés".

c) durant les vacances de Pâques.

d) la veille des 24h vélos. Les cercles et régionales organisant leur soirée à cette date peuvent solliciter une dérogation pour une ouverture complémentaire pour une soirée au premier quadrimestre. Cette demande est adressée au Vice-Recteur au plus tard deux semaines avant la date souhaitée.»;

que dès lors qu'elle s'est engagée, par la convention précitée, à cesser toute activité ouverte au public à partir de 3 heures du matin, la requérante ne peut raisonnablement soutenir que l'exécution immédiate du règlement attaqué, qui, pour l'essentiel, édicte une règle comparable, serait à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable; que s'il est vrai que la convention précitée prévoit, pour les «bleusailles» et les baptêmes, la possibilité de dérogations, ce qui n'est pas le cas du règlement attaqué, la requérante est en défaut d'expliquer en quoi ces activités seraient compromises à défaut de dérogation; que, par ailleurs, à propos de l'activité de «*coronae*», dont la requérante soutient qu'elle ne pourrait être organisée de manière à se terminer à 3 heures du matin, il y a lieu de constater, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une activité privée, que la convention «AUNE» ne prévoit aucune dérogation à ce propos et qu'au contraire, elle précise qu'au même titre que les réunions des ordres estudiantins, les «*coronae*» ne peuvent provoquer aucune nuisance pour le voisinage; que, sur ce point, l'acte attaqué ne paraît donc pas contenir des obligations plus lourdes que celles qui découlent de la charte AUNE, lesquelles ont été consenties par la requérante, et, partant, ne peut être considéré comme risquant de causer à cette dernière un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que, partant, la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY